



Arrêt

**n° 255 435 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil du contentieux des étrangers(ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte (arrêt n° 192 607 du 28 septembre 2017).

1.3. Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa, de la loi:

☒1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

☒3° si, par son comportement, Il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, armes port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, menaces par gestes ou emblèmes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 27/10/2011 par le Cours d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 06/05/2017 à ce jour de rébellion, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel if est susceptible d'être condamné

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

0 article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

0 article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, armes port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, menaces par gestes ou emblèmes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel Il a été condamné le 27/10/2011 par la Cou[r] d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 06/05/2017 à ce jour de rébellion, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

☒ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21/03/2010, 24/06/2011. Ces précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a probablement de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée [sic] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☒ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a probablement de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée [sic].

L'intéressé est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, armes port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, menaces par gestes ou emblèmes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 27/10/2011 par [a] Cour[s]d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 06/05/2017 à ce jour de rébellion, infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

2. Question préalable.

2.1. Il ressort de l'exposé des faits que le requérant a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus exécutoires, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, ultérieur, qui n'a pas été contesté et l'est donc devenu également.

2.2. A l'audience, interrogées sur l'intérêt au recours, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante maintient cet intérêt eu égard au respect des normes supérieures à examiner ; et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours, en raison des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus définitifs et du fait qu'un examen plus actualisé a été réalisé, sur la base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, ultérieur.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 231.445 du 4 juin 2015, rendu dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux ordres successifs, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

2.4. A défaut de recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ultérieur, visé au point 1.5., cet acte est devenu définitif et exécutoire. Le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de cet ordre, qu'en vertu de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Par conséquent, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire, ultérieur, serait toujours exécutoire.

2.5. Au vu de ce constat, la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt à l'annulation du premier acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5., est, notamment, motivé à l'égard de la vie familiale, alléguée par le requérant, dont la partie requérante lui reproche de ne pas avoir tenu compte dans l'acte attaqué.

2.6. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/12 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « du principe de bonne administration, de minutie consacrant le droit à toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui affecterait défavorablement ne soit prise », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle « conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux. [...] En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante. [...] ». La partie requérante ajoute que « la motivation de la décision querellée relève que la partie adverse a adopté une motivation inadéquate dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant. Contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Les mesures prises par la partie adverse sont disproportionnées. Avant de prendre toute mesure d'expulsion il y avait lieu de prendre en considération les éléments de fait et de droit. Le principe de bonne administration impose à la partie adverse de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, et comporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. [...] La décision d'interdiction d'entrée est motivée d'une manière tout à fait générale. La partie adverse considère que le requérant dispose d'une famille en Belgique et qu'il ne peut être contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 mais ne le dispense pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15.12.1980. Le requérant estime que la partie adverse a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans. Il y a lieu de comprendre les raisons d'être d'une telle interdiction d'entrée. La décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait et de droit dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable [...] ». Contradictoirement à l'ordre de quitter le territoire, il sera nécessairement impossible pendant huit ans, d'entreprendre avec succès les démarches

en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en Belgique. Le requérant rencontre toutes les circonstances à chaque cas, comme il apparaît a fortiori de l'obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980. Comme expliqué ci-dessus, le requérant bénéficie de la présence en Belgique de sa compagne et de ses deux enfants. La partie adverse devait tenir compte de la situation familiale particulière lorsqu'elle a pris la décision d'interdiction d'entrée de huit ans. [...] l'interdiction d'entrée a été fixée, à savoir huit années sans toutefois préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ». Elle fait encore référence à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Ensuite, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas permis au requérant de s'exprimer (sérieusement et en détail) sur sa situation notamment sur l'infraction qui lui a été imputée. La partie adverse viole le droit d'être entendu. Toute personne a le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière déplorable ses intérêts. [...] Le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses déclarations avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée indiquent que le requérant a été entendu. Le requérant n'a pas eu la possibilité avant la prise de la décision querellée de donner sa vraie identité, d'expliquer qu'il cohabite avec Madame [X.X.] et qu'il a deux enfants. La partie adverse viole le droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union Européenne. La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation ».

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, ruinant tous les efforts consentis par le requérant dans le cadre de son intégration en Belgique. [...] La partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation de la requérante et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. In contrario, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant qu'il est le compagnon de Madame [X.X.] avec laquelle il mène une vie privée et familiale effective depuis son arrivée en Belgique. L'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familial est invoqué, il appartient d'abord d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la [CEDH], avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa compagne en Belgique. Il convient de prendre en considération le 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Compte tenu des délais de traitement des demandes de

regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par-delà les frontières. Il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration. [...] En l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de sa compagne et de ses enfants. Le requérant n'a pas eu la possibilité de s'expliquer avant la prise des décisions querellées. Par conséquent, au vu de ces éléments, il conviendrait d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré de violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3.2. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1 et 4 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union [...] » (§§ 45, 46 et 50).

3.3. Le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », rendu le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être

entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n°230.257).

3.4. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, « sa vraie identité, [sa] cohabit[ation] avec Madame [X.X.], et qu'il a deux enfants ».

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le motif de cet acte, selon lequel « *une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée [sic]* » constitue une pétition de principe, peu compréhensible au regard d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Rappelons qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Sans se prononcer sur les éléments avancés, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « le droit à être entendu n'est pas applicable, les faits ayant pu faire l'objet d'une consta[ta]tion simple et directe puis que la partie requérante est en séjour illégal sur le territoire. [...] La partie défenderesse a donc agi dans le cadre d'une compétence liée [...]. En tout état de cause, il convient de constater que la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et qu'elle a été entendue par les service de police. Le moyen manque donc en fait puisque la partie requérante a été entendue par les services de police ».

Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent. Le droit d'être entendu à l'égard de la prise d'une interdiction d'entrée, et de la durée de celle-ci, ne peut être confondu avec les constats posés dans un procès-verbal de police.

Pour le surplus, la prise d'une interdiction d'entrée, visée à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas s'entendre comme imposant à la partie défenderesse de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'une interdiction d'entrée sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation, et n'a pas agi dans le cadre d'une compétence liée.

Enfin, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante dispose d'un titre de séjour en Italie, de même que sa compagne. En conséquence, [elle] estime que la vie familiale pourrait être poursuivie en Italie où l'ensemble de la famille est autorisée au séjour ». A cet égard, cette argumentation ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, et tend en outre à compléter *a posteriori* l'appréciation de la partie défenderesse, qui devait être opérée avant la prise du second acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. En tout état de cause, il s'agit d'un élément sur lequel la partie défenderesse pourra entendre le requérant, avant la prise éventuelle d'une nouvelle décision à son égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi pris est fondé et suffit à l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce second acte attaqué aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 20 juillet 2017, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS